

REHABILITATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF NON CONFORME*

*** Comportant :**

- soit un rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur (fossé, réseau pluvial,...),
- soit un rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (gouttière raccordée,...)

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Renseignements :

Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden

Service assainissement

2 A rue de la mer

2970 Pouldreuzic

Tél : 02 98 54 49 04

Courriel : info@cchpb.com

www.hautpaysbigouden.fr

SAUR Centre Ouest Bretagne

Rue Pierre Teilhard de Chardin

ZA Sequer Nevez

29120 Pont l'Abbé

Tél : 02 77 62 40 00

Courriel : anc29@saur.fr



Aides financières à la réhabilitation d'installations d'assainissement

VOTRE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT A ETE DECLAREE « **NON-CONFORME** » LORS D'UNE VISITE DE CONTROLE ? VOUS SOUHAITEZ REMETTRE EN CONFORMITE VOTRE ASSAINISSEMENT ?

VOUS POUVEZ BENEFICIER D'AIDES FINANCIERES

La mise en conformité de votre installation (assainissement individuel, branchement au réseau) représente un coût, plus ou moins important selon l'importance des travaux à réaliser : *terrassements, acquisition d'une fosse toutes eaux et de dispositifs d'épuration, déplacements de canalisations et travaux induits de réfection de l'habitation,...*

Pour effectuer ces travaux, **vous pouvez solliciter des aides, sous forme de prêts ou de subventions**, auprès de différents financeurs. Ceux-ci les proposent au titre de leur politique sociale, de l'habitat ou de l'eau.

Attention :

- **Ces aides ne sont pas automatiques.** Elles sont conditionnées à des critères d'éligibilité propres à chaque financeur : conditions de ressource, de date de construction de l'installation, examen au cas par cas, etc...
- **L'existence de ces aides n'est pas garantie dans le temps. Profitez-en tant qu'elles existent !**

NB : Les informations sont fournies sous réserve d'évolution des dispositifs

QUI CONTACTER, COMMENT SE RENSEIGNER ?

Les tableaux pages suivantes donnent les coordonnées des organismes à contacter. Par ailleurs, si vous avez besoin de conseils ou d'informations sur les dispositifs, vous pouvez vous adresser :

- A l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) : la vocation de l'ADIL est d'offrir gratuitement au public un conseil personnalisé juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives à l'habitat.

Permanences ADIL : POULDREUZIC – 5 rue de Plozévet - 1^{er} mercredi du mois, 14h à 17h
☎ : 02 98 46 37 38 PLONEOUR-LANVERN – mairie - 3^{ème} vendredi du mois, de 9h à 12h
QUIMPER – 23 rue Jean Jaurès - Du Lundi au Vendredi, de 9h00 à 12h00, et de 13h30 à 17h30

- Aux assistances sociales :
Permanences assistantes sociales : contacter votre mairie

- Au service assainissement de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
POULDREUZIC - 2A rue de la Mer - ☎ : 02 98 54 49 04 - info@cchpb.com

COMMENT PROCEDER ?

Chaque demande de financement nécessite de déposer un dossier particulier. **N'engagez pas de travaux avant d'avoir les accords de financement !** Vous risqueriez de perdre le bénéfice de l'aide.

Pour la réhabilitation d'installations d'assainissement individuel, il est nécessaire au préalable de faire réaliser une étude de conception par un bureau d'études de votre choix, de faire valider cette étude par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), puis de faire valider la conformité des travaux réalisés. Ces prestations sont payantes. Cependant, elles vous garantissent que la filière d'assainissement proposée sera adaptée à votre situation, et conforme à la réglementation.

Pour la réhabilitation d'un branchement au réseau d'assainissement collectif, il est nécessaire de justifier de la conformité de votre assainissement après travaux. Pour cela, contactez la SAUR au ☎ 02 77 62 40 00, pour prendre rendez-vous pour un nouveau contrôle de conformité. Cette visite est gratuite, si vous avez fait réaliser les travaux de mise en conformité dans les 12 mois suivant le premier contrôle (sauf retards liés à la demande de subvention). Elle est payante sinon.

Bon à savoir : Le taux de TVA est à **10 %** pour les travaux de réhabilitation d'assainissement individuel et de mise en conformité de branchements au réseau d'assainissement collectif, à condition que votre installation d'assainissement ait **plus de 2 ans**.

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (Programme 2014-2017)

Type de travaux concernés

Réhabilitation d'installation d'assainissement individuel

Mise en conformité de branchement au réseau d'assainissement collectif

Caractéristiques

Type d'aide : Subvention

Montant de l'aide : 35 à 50 % du coût des travaux

Dépenses prises en charge : toutes dépenses induites par :

- La mise aux normes actuelles d'une installation d'assainissement individuel
- La mise en conformité du branchement, y compris tous travaux de réfection liés à la reprise des canalisations à l'intérieur de l'habitation

Aides 35 à 50 %

Conditions d'éligibilité

Bénéficiaire : propriétaire du bien

Installations d'assainissement individuelles, construites avant le 09/10/2009, classées « à risque environnemental ou sanitaire » par le SPANC : 50%, coût plafond de travaux de 8000 € TTC - dans la limite des fonds disponibles

Installations d'assainissement individuelles, situées sur un périmètre de protection, classées non-conformes par le SPANC : 35 % du montant TTC

Valable pour les périmètres de protection des captages de Saint Avé à Plogastel-Saint-Germain, Saint Ronan à Plozévet, Kergamet à Landudec, et la retenue du Moulin Neuf à Plonéour-Lanvern

Branchements au réseau d'assainissement collectif, déclarés non-conformes à l'issue d'un contrôle de conformité : 35% du montant TTC, dans les cas suivants :

- Branchements rejetant des eaux pluviales au réseau d'eaux usées
- Branchements rejetant des eaux usées vers un fossé ou un réseau d'eaux pluviales

Autres non-conformités : examen au cas par cas

NB : ne sont pas éligibles les travaux réalisés :

- Pour pallier à l'absence d'assainissement
- Suite à une vente de bien immobilier
- Dans le cadre d'un permis de construire

Renseignements, dépôt de dossier

Communauté de Communes – Service assainissement – ☎ 02 98 54 49 04 – info@cchpb.com

Autre

L'obtention des aides est conditionnée à la signature par le propriétaire d'une convention avec la Communauté de Communes, spécifiant ses obligations.

ECO-PRÊT A TAUX 0 (PTZ +)

Type de travaux concernés

Réhabilitation d'installations d'assainissement individuel existantes, **pour les constructions achevées avant le 01/01/1990**

Attention : un seul éco-prêt peut être demandé par logement.

Le bénéfice de l'éco-prêt pour l'assainissement individuel ne permet pas par la suite de déposer une demande pour financer des travaux d'économie d'énergie dans son logement

Caractéristiques

Type d'aide : Prêt à taux 0% auprès de banques agréées

Montant de l'aide : Plafond 10 000 €, remboursement sur 10 ans

Prêt cumulable avec les subventions ANAH, les prêts CAF et caisses de retraites, les aides Agences de l'Eau

Dépenses prises en charge : terrassements, fourniture et pose des installations (hors pompe relevage), maîtrise d'œuvre, assurances, travaux annexes liés (reprise canalisations, remises en état suite aux travaux,...)

Prêt à 0%

Conditions d'éligibilité

- *Propriétaires (occupants ou bailleurs)* : pas de conditions de ressources
- *Sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés* : sous conditions. Au moins un des associés doit être une personne physique

Le logement doit être la résidence principale de l'occupant au moins 8 mois par an à la date d'obtention du prêt ou au plus 2.5 ans suivant son obtention, et jusqu'au remboursement intégral de l'éco-prêt. Les travaux doivent être achevés dans les 2 ans qui suivent l'émission de l'offre de prêt.

Seules les **installations ne consommant pas d'électricité** (hors pompe relevage) et **conformes à la réglementation actuelle** sont éligibles. Sont donc exclues notamment les installations de type boues activées, disque biologique,...

Renseignements, dépôt de dossier

Informations, formulaires : site du Ministère du Logement et de l'Egalité des territoires :

<http://www.territoires.gouv.fr/l-eco-prest-a-taux-zero-eco-ptz>

ANAH (AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT)

Aides

Type de travaux concernés

Réhabilitation d'assainissement individuel, à **condition de bénéficier d'une aide complémentaire de l'Agence de l'Eau**

Réhabilitation d'un branchement au réseau d'assainissement collectif, y compris les travaux d'aménagement intérieur

Caractéristiques

Type d'aide : Subventions

Montant de l'aide : variable en fonction du demandeur (occupant, bailleur ou copropriétaire), et de la commune

Conditions d'éligibilité

Attention : Les conditions d'éligibilité ci-dessous ne donnent pas accès aux aides de plein droit. Les aides sont attribuées au cas par cas, après examen du dossier.

Propriétaires bailleurs : Les travaux relatifs à l'assainissement ne sont pris en compte que s'ils sont engagés dans le cadre de la réhabilitation globale d'un **logement très dégradé**

Propriétaires occupants : selon conditions de ressource du ménage, sur la base des revenus totaux imposables, sauf dérogations

- **Si les travaux portent exclusivement sur les travaux d'assainissement** : ménages aux ressources très modestes (dans la limite des fonds disponibles)
- **Si les travaux s'inscrivent dans un projet global relevant du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé** : ménages aux ressources modestes

Nbre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 245	18 262
2	20 833	26 708
3	25 056	32 119
4	29 271	37 525
5	33 504	42 952
Par personne supplémentaire	+ 4 222	+ 5 410

Seuils valables en 2014, sur la base des revenus imposables 2012

Renseignements, dépôt de dossier

- **Délégation locale de l'ANAH** : 3 square Marc SANGNIER ☎ : 02 98 38 45 00
Informations : www.anah.fr CS 41925
Rubrique « Les aides » 29129 BREST Cedex 2
- **Permanences ADIL**
- **Dépôt de dossier par une personne individuelle**: liste de pièces à fournir disponibles sur www.anah.fr – rubrique « les aides »

CAF ou MSA – selon affiliation PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Type de travaux concernés

Réhabilitation d'installation d'assainissement individuel

Mise en conformité de branchements au réseau d'assainissement collectif

Caractéristiques

Type d'aide : prêt

Montant maximal du prêt : 80% des dépenses engagées, dans la limite de 1067.14 € (montant 2014)

Taux d'intérêt : 1%, remboursement en 36 mensualités égales

Dépenses prises en charge : a priori, tous travaux nécessaires à la mise en conformité

Prêt à 1%

Conditions d'éligibilité

Locataires ou propriétaires, qui souhaitent réaliser des travaux dans leur **résidence principale**, percevant au moins une prestation familiale

Renseignements, dépôt de dossier

- Permanences assistantes sociales
- Caisse d'Allocations Familiales du Finistère 1 rue Portzmoguer
29602 BREST Cedex 2
☎ : 0810 25 29 30
- MSA d'Armorique 3 rue Hervé de Guébriant
29412 LANDERNEAU Cedex
☎ : 02 98 85 79 79

CAISSES DE RETRAITE

Caractéristiques / Conditions d'éligibilité

Variable selon les caisses de retraite

Attention : toutes les caisses de retraite ne disposent pas de dispositifs d'aide

Renseignements / dépôt de dossier

- Caisse de retraite à laquelle est affilié le demandeur
- Permanences assistantes sociales

CONSEIL GENERAL / CCAS

Caractéristiques / Conditions d'éligibilité

Différentes aides sont possibles, variables selon les situations individuelles et sous conditions de ressources, pour :

- Réhabilitation d'assainissement individuel
- Mise en conformité d'un branchement à l'assainissement collectif
- Aide ponctuelle au paiement de factures d'eau
- Paiement d'un raccordement à l'assainissement (participation financière et coût des travaux)

Renseignements / dépôt de dossier

- Permanences assistantes sociales
- CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de votre commune

Aides financières à la réhabilitation d'installations d'assainissement dans le cadre du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

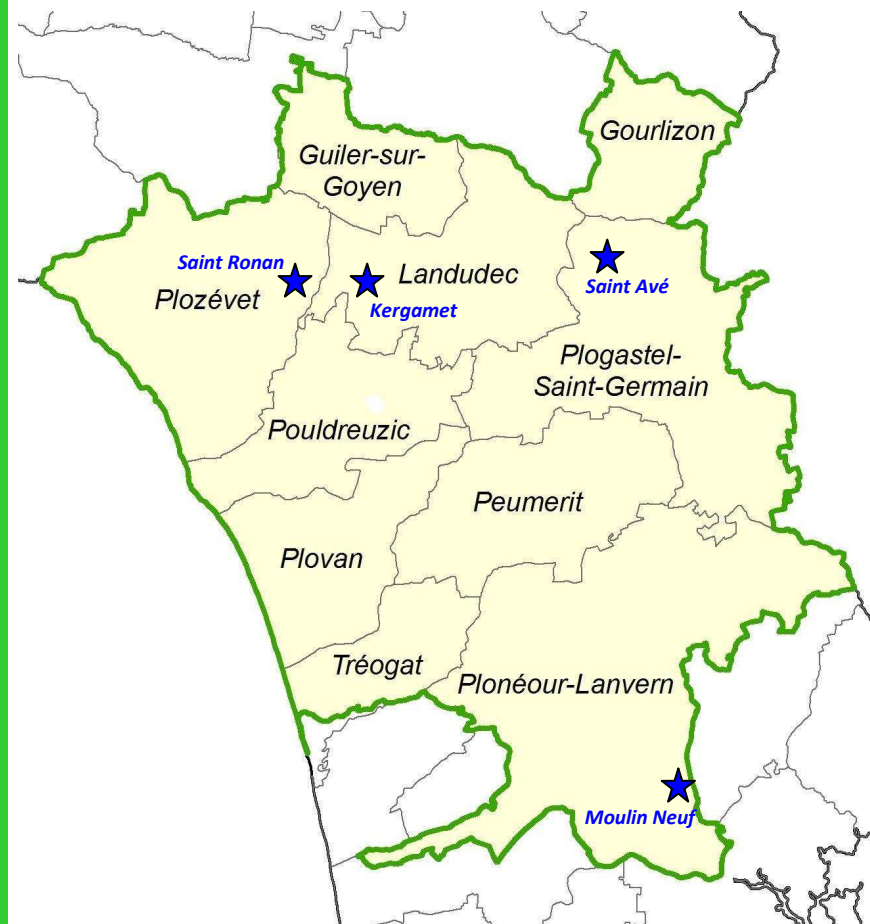
Installations d'assainissement individuel, construites avant le 09/10/2009, classées « non conforme à risque environnemental ou sanitaire »

Motif de la non-conformité	Exemple	Ensemble du territoire	Périmètre A et B de captage ★
Absence d'installation d'assainissement		0 %	
Installation présentant un danger pour les personnes * (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, implantation à moins de 35 m d'un puits privé AEP)	<u>Rejet</u> d'eaux usées au fossé, <u>écoulements d'eaux usées</u> à la surface de la parcelle...	50 % ⁽¹⁾	
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	Filière de type fosse septique + puisard	0 %	35 %

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Branchement d'assainissement collectif classé « non conforme »

Motif de la non-conformité	Exemple	Ensemble du territoire
Branchement incomplet	Raccordement correct côté rue mais un puisard dans le jardin derrière	0 %
Inversion de branchement (=> pollution du milieu ou eaux parasites)	Rejet d'eaux usées vers le réseau pluvial ou rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées	35 %



⁽¹⁾ dans la limite de l'enveloppe annuelle AELB affectée au S.U.R.



CONVENTION DE PARTENARIAT
pour la réhabilitation d'un branchement d'assainissement
collectif sur le territoire de la Communauté de Communes
du Haut Pays Bigouden

Entre

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN**, représentée par son Président Michel CANEVET, dûment autorisé par délibération du 15 décembre 2014,

Désigné(e) ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »

Et

M. / Mme (<i>Nom, prénom</i>)	
Demeurant à (<i>adresse complète</i>)	
Coordonnées téléphoniques (domicile, travail, portable)	
Courriel	@

Désigné(e) ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »

Contexte

Dans le cadre de son 10^{ème} programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne propose d'aider les particuliers à financer les travaux de réhabilitation de leur branchement d'assainissement collectif, selon des critères d'éligibilité et des modalités qui lui sont propres.

Par délibération du 15 décembre 2014, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden a validé sa participation au programme de l'Agence de l'Eau selon les modalités proposées. Dans ce cadre de ce dispositif, elle assure la gestion administrative des dossiers, leur suivi technique, et le versement des subventions aux particuliers. Elle s'appuie pour cela sur son délégataire SAUR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de cadrer l'instruction des dossiers de subvention entre la Communauté de Communes et l'utilisateur, dans le cadre des subventions accordées par l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation des branchements d'assainissements collectifs non conformes.

Elle fixe par ailleurs, les critères d'éligibilité des propriétaires aux subventions proposées ainsi que les modalités organisationnelles et de versement de ces mêmes subventions.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire :

- Déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété ci-dessous désignée :

Commune	
Lieu-dit / Adresse	
Désignation cadastrale :	Section : n° de parcelle(s) :

- demande à bénéficier, pour la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif de la propriété susvisée, des aides proposées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- déclare accepter les modalités de la présente convention, et notamment la validation technique et financière du dossier par la Collectivité, et la vérification de la conformité des travaux par la Collectivité.
- déclare mandater la Collectivité pour percevoir pour son compte l'aide financière de l'Agence de l'Eau, avant reversement intégral au Propriétaire.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES INSTALLATIONS

Le branchement concerné par la présente demande doit obligatoirement avoir fait l'objet au préalable d'une visite de contrôle de conformité (intitulée contrôle « tranchée fermée »), réalisée par le Service Assainissement par l'intermédiaire de son délégataire SAUR.

Critères d'éligibilité

- **La conclusion du compte-rendu de contrôle doit être « non-conforme »,**
- **La non-conformité constatée doit avoir un impact sur le milieu (pollution) ou sur le réseau d'eaux usées** (eaux parasites), c'est-à-dire qu'il a été constaté et clairement mentionné dans le rapport de contrôle :
 - soit un rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur (fossé, réseau pluvial,...),
 - soit un rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (gouttière raccordée,...)

Ne sont pas éligibles

- Les branchements non-conformes de type partiellement raccordé, c'est-à-dire comprenant :
 - une partie de l'habitation raccordée au réseau
 - une autre partie raccordée sur un assainissement individuel (typiquement puisard à l'arrière de la maison).
- Les mises en conformité réalisées :
 - pour pallier à l'absence d'assainissement
 - suite à une vente de bien immobilier
 - dans le cadre d'un permis de construire
- Les branchements neufs, non-conformes lors de la première visite tranchée ouverte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les conditions de financement sont celles en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide, telles que définies par l'Agence de l'Eau, soit, sous réserve d'évolution à la date de signature :

- Le taux d'aide est fixé à hauteur de 35% du montant TTC des travaux.
- Les dépenses éligibles correspondent aux travaux directement induits par la remise en conformité du branchement, y compris réfections ponctuelles, hors dépenses d'aménagement non liées à la mise en conformité.
- Il n'y a pas de coût plafond.

Attention :

- **Les travaux de réhabilitation doivent obligatoirement être réalisés par un professionnel expérimenté.**
Les travaux réalisés par les propriétaires eux-mêmes ne sont pas éligibles aux subventions.
- **Les travaux ne doivent pas être engagés avant notification de l'accord de subvention**
- Le Propriétaire est informé que la Collectivité et l'Agence de l'Eau se réservent la possibilité :
 - de refuser l'intervention d'une entreprise ne lui semblant pas présenter l'expérience ou les garanties nécessaires
 - d'exclure ou de réduire certaines dépenses des montants éligibles aux financements, notamment lorsqu'elles ne lui semblent pas correspondre à des travaux nécessaires à la mise en conformité, aux prix du marché, ou lorsque les quantités semblent excéder les besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

En déposant sa demande de subvention, et en signant la présente convention, le Propriétaire s'engage à :

- Réhabiliter l'installation pour laquelle il est prévu un accompagnement financier, de manière remédier aux non-conformités
- Respecter le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif joint en annexe de la présente convention (*règlement également disponible sur demande au ☎ 02 98 54 49 04*)
- Respecter les termes de la présente convention.
- Régler le cas échéant les sommes afférentes aux missions de contrôle effectuées par le Service Assainissement, au titre des contrôles de bonne exécution des travaux réalisés.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les pièces constitutives de la demande de subvention sont les suivantes :

- ✓ la présente convention datée et signée par le Propriétaire, en 2 exemplaires
- ✓ 1 copie du « **compte rendu du contrôle de conformité tranchée fermée** »
- ✓ 1 copie de la dernière Taxe Foncière,
- ✓ **2 devis détaillés de travaux**, obtenus auprès de 2 entreprises différentes, **non signés**, ne faisant apparaître que les frais engendrés par les travaux de mise en conformité
- ✓ 1 R.I.B. du propriétaire demandeur.

Le dossier ainsi constitué devra ensuite être déposé ou expédié à :

SAUR Centre Ouest Bretagne - Service Public d'Assainissement Collectif
Rue Pierre Teilhard de Chardin
ZA Sequer Nevez
29129 PONT L'ABBE

Attention : tout devis signé, ou tous travaux réalisés avant notification de l'aide, sont de nature à rendre l'opération totalement ou partiellement inéligible.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION ET REPONSE A LA DEMANDE DE SUBVENTION

La Collectivité vérifie le contenu du dossier, son éligibilité et la validité du projet de réhabilitation. Pour cela, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden s'appuie sur son délégataire SAUR pour l'instruction et la validation technique des dossiers.

La Collectivité transmet ensuite les dossiers sous forme groupée à l'Agence de l'Eau. Le Propriétaire est informé qu'un délai de plusieurs mois peut donc s'écouler entre le dépôt de la demande de subvention par le Propriétaire, et la réception de la réponse.

A réception de l'accord de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Collectivité en informe le Propriétaire par courrier, en précisant notamment les échéances à respecter concernant :

- La réalisation des travaux de réhabilitation du branchement.
- Le montant maximum de la participation financière

ARTICLE 8 : REALISATION ET CONTROLE DES TRAVAUX

A réception de l'accord de financement, le Propriétaire est autorisé à signer le devis retenu. Les travaux sont réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et son entière responsabilité.

A l'issue des travaux, **le Propriétaire contacte la SAUR** pour l'en informer et solliciter un nouveau contrôle de conformité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION PAR RAPPORT A LA DEMANDE INITIALE

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées (notamment en cas de modification de devis ou de changement d'entreprise) devra faire l'objet d'un accord préalable, et pour cela devra être signalé au préalable à la Collectivité. Par ailleurs :

- Si le montant des travaux justifiés par le propriétaire est inférieur au montant prévisionnel, la subvention sera recalculée sur la base du coût réel des travaux réalisés.
- Si le montant des travaux justifiés par le propriétaire est supérieur au montant prévisionnel, le montant prévisionnel sera pris en compte pour le calcul de la subvention.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU PROPRIETAIRE

A l'issue de la réalisation et du contrôle des travaux de réhabilitation, **le dossier de demande de paiement sera constitué de :**

- **Le « compte rendu du contrôle tranchée ouverte » conforme** délivré par le Service Assainissement, après réalisation des travaux
- **La facture détaillée et acquittée des travaux.**

Ces pièces seront déposés ou expédiés à :

SAUR Centre Ouest Bretagne - Service Public d'Assainissement Collectif
Rue Pierre Teilhard de Chardin
ZA Sequer Nevez
29129 PONT L'ABBE

La Collectivité transmet l'ensemble des pièces à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, qui verse les subventions à la Collectivité selon les modalités inscrites dans la convention de mandat les liant. La Collectivité assure la transmission au Trésor Public des pièces permettant le versement au Propriétaire de l'intégralité de la subvention qui lui est due.

Le Propriétaire est informé qu'un délai de plusieurs mois peut s'écouler entre la réception du dossier de demande de versement de la subvention, et le versement effectif de cette somme.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle prend fin :

- En cas de non-respect d'un des critères d'attribution de l'aide, ou de notification de refus d'attribution de l'aide par l'Agence de l'Eau
- Au versement de l'intégralité de l'aide financière au Propriétaire
- 1 an après la signature de la convention par le Propriétaire, en l'absence de fourniture d'un dossier de demande de subvention complet
- 1 an après l'échéance de réalisation des travaux indiquée suite à l'accord de subvention, en l'absence de réalisation des travaux correspondant ou de constatation de la conformité des travaux réalisés.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires

à le Le Propriétaire	à le Le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
-------------------------------------	--

Pièce jointe :

- Procédure du montage de dossier de demande de subvention

Contrôle de
branchement -
Informations des
aides

Compte rendu de contrôle de conformité tranchée fermée non conforme : rejet d'eaux usées au milieu ou rejet d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées

La SAUR informe l'usager des aides sur la réhabilitation, la procédure à suivre, transmet la convention usager - CCHPB

Etape 1 : Instruction du dossier de
demande de subvention

Consultation d'au minimum 2 entreprises pour obtenir des devis pour la remise en conformité du branchement

Constitution du dossier de demande de subvention : convention et pièces annexes

Envoi du dossier de subvention à la SAUR à Pont l'Abbé

Instruction par la SAUR

Transmission du dossier à l'Agence de l'Eau (CCHPB)

Notification de l'aide

Etape 2 : travaux

Réalisation des travaux

Contrôle des travaux tranchée ouverte par la SAUR

Compte rendu de contrôle de conformité tranchée ouverte conforme

Etape 3 : paiement de la
subvention

Constitution du dossier de demande de paiement (facture + avis conforme de la SAUR)

Envoi du dossier de demande de paiement à la SAUR à Pont l'Abbé

Instruction par la SAUR

Transmission des justificatifs à l'Agence de l'Eau (CCHPB)

Reversement de la subvention au propriétaire par la CCHPB

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le **règlement du service** désigne le document adopté par la Collectivité par délibération du 15 décembre 2014. Il définit les conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif et les relations entre l'Exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- le **Service de l'Assainissement Collectif** désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).
- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la **Collectivité** désigne la Communauté de Communes du Hauts Pays Bigouden, en charge du Service de l'Assainissement Collectif.
- l'**Exploitant** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.
- le **Service de l'Eau** désigne la Collectivité ou son délégataire en charge sur votre secteur de l'alimentation en eau potable

1- Le Service de l'Assainissement Collectif

1.1 - Les eaux admises

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement que :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...), sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité.

Le rejet d'eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines est interdit.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les règles d'usage

En bénéficiant du Service de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez :

- à respecter le présent règlement et les règles générales d'usage de l'assainissement collectif,
- à accepter et faciliter le contrôle de votre installation

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu ou les effluents de fosses septiques ou fosses étanches,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans le milieu naturel, la voie publique, ni dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'Exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.3 - Les engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Il vous garantit les prestations suivantes :

- la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures/ 24 et 7 jours/7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien de 2 heures en cas d'urgence,
- en réponse à toute demande, une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, un accueil téléphonique en continu du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (numéro de téléphone indiqué sur la facture - prix d'un appel local) et le site internet www.saur.fr
- une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture

Adresse à laquelle adresser le courrier

SAUR Clientèle
TSA 99103
29129 Pont l'Abbé

- une permanence à votre disposition:

Adresse

ZA du GUIRRIC
CS 91003

29129 Pont l'Abbé Cedex

Jours d'ouverture

du lundi au vendredi, en
continu de 8h00 à 18h00

- pour l'installation d'un nouveau branchement : la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 35 jours après réception de votre demande, sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Vous avez également la possibilité de vous faire communiquer le rapport annuel du Service d'Assainissement Collectif auprès de la Collectivité ou sur son site internet www.haut-pays-bigouden.fr.

1.4 - Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être amené à interrompre le service, afin de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif.

Dans la mesure du possible, il vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, lorsqu'elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau d'assainissement. Si les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de l'Exploitant par téléphone, par courrier ou sur son site internet.

Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement Collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du Service de l'Assainissement Collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées à la Collectivité, au Service de l'Eau et à ses délégataires, afin de contribuer à la gestion de ces services. Ces informations ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

Vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2-2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), par lettre simple ou par internet.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du Service de l'Eau ou de l'Exploitant du Service d'Assainissement Collectif dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2-3 Si vous êtes en habitat collectif

Si une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat individuel avec le Service de l'Assainissement Collectif.

Dans le cas contraire, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3-1 - La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement Collectif donne lieu à la perception d'une redevance, comportant :

- une part fixe (abonnement)
- une part variable, calculée sur la base du volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement collectif.

Le volume d'eau rejeté est déterminé à partir des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'un dispositif de récupération d'eau de pluie, ou de toute autre source ne relevant pas du Service de l'Eau, ou si votre établissement est sous convention (voir § 4-1-b et § 6), le volume rejeté correspondant peut être déterminé :

- soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage spécifique
- soit sur la base de critères définis par délibération de la Collectivité
- soit sur la base d'une convention spécifique

La facture de la redevance d'assainissement collectif est commune avec celle du Service de l'Eau. Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur, et aux redevances perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau,...).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par délibération de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

La facturation de votre redevance d'assainissement se fait sur la facture d'eau potable, selon les modalités propres à votre contrat d'eau potable.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculée journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée semestriellement, pour le premier acompte par avance sur la base de 50 % des rejets de l'année précédente, pour le deuxième acompte sur la base des rejets d'eau de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, les règles de facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

La **mensualisation** vous sera proposée afin de payer votre facture de manière fractionnée sur l'année.

Vous recevez alors une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie en janvier, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, celle du semestre à venir, et la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée.

Des mois de mars à décembre, vous payez 8 % du montant de la facture correspondant à l'année précédente.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de janvier est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de janvier et février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

3-4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération ou de dégrèvement

Vous pouvez bénéficier d'une exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers.

En cas de consommation d'eau potable anormalement élevée, vous pouvez demander un dégrèvement partiel. Votre demande sera examinée dans les conditions prévues par la réglementation et par les délibérations de la Collectivité, sous réserve :

- que la fuite ne génère pas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part, notamment que la fuite soit accidentelle et non visible
- de produire une facture de réparation de la fuite, dans un délai maximum de 1 mois après son identification.

3-6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Votre raccordement

On appelle «raccordement» le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 - Vos obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus à l'article 1-3 du présent règlement.

4-1-a Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Une dérogation à cette obligation peut être accordée, sur décision de la Collectivité :

- si vous disposez d'une installation d'assainissement individuelle conforme, sur une durée de 10 ans à compter de la mise en service de votre installation
- si le coût et les difficultés techniques rendent votre habitation difficilement raccordable, sans limitation de durée.

6 mois après la mise en service du réseau, et tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée de 100 %.

4-1-b Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de déversement auprès de la Collectivité. L'autorisation peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4-2 – La pose du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Celui-ci fait partie du réseau public et comprend :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée
- la canalisation publique, située en général en domaine public
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique, directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Votre installation privée commence à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

La pose d'un branchement est réalisée :

- Soit d'office par la Collectivité, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement
- Soit, suite à votre demande écrite en utilisant les formulaires mis à disposition, par l'Exploitant, ou sous son contrôle par une entreprise agréée. Le branchement est alors réalisé après acceptation de votre part des conditions financières.

La Collectivité ou l'Exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier le nombre et l'emplacement des boîtes de branchement.

4-3 – La mise en service et le contrôle initial de votre branchement

La mise en service du branchement est conditionnée par la vérification préalable par l'Exploitant de sa conformité, notamment en ce qui concerne la séparation stricte des eaux usées et pluviales.

Votre raccordement se déroule en deux phases :

- Lors de votre raccordement initial, vous prenez rendez-vous avec l'Exploitant au minimum 48 heures à l'avance. Vos tranchées doivent obligatoirement rester ouvertes. L'Exploitant vérifie visuellement la conformité de votre installation, avant d'en autoriser ou non le raccordement.
- 1 an environ après votre raccordement, l'Exploitant prend rendez-vous avec vous, pour réaliser un contrôle complet de votre installation, en réalisant des tests d'écoulement et le cas échéant des tests à la fumée ou des contrôles caméra.

Ces deux visites ne donnent pas lieu à facturation, sauf en cas d'absence de votre part au rendez-vous fixé.

L'Exploitant vous délivre à l'issue de la visite un rapport de contrôle de conformité de votre installation, indiquant le cas échéant les travaux de mise en conformité à réaliser.

Cas d'une installation non conforme

La Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit :

- d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public
- de refuser de raccorder un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses
- d'obturer le branchement, avant sa mise en service, et à ne l'ouvrir qu'en cas de conformité de votre installation privée. En cas de désobturation sans l'accord de l'Exploitant, celui-ci pourra vous facturer sa remise en place.
- de fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste,

4-4 Le contrôle et la mise en conformité des installations existantes

Vos installations peuvent être contrôlées, afin de vérifier leur conformité au présent règlement, et l'absence d'impact sanitaire ou environnemental. Ce contrôle peut intervenir :

A l'initiative de la Collectivité ou de l'Exploitant

L'Exploitant vous propose un rendez-vous pour la réalisation du contrôle. Ce contrôle est obligatoire. Il est gratuit, sauf absence de votre part malgré une relance par l'Exploitant.

A l'issue de la visite, l'Exploitant vous délivre un rapport de contrôle, spécifiant si votre installation est conforme ou non, et les points éventuels de non-conformité à corriger.

En cas de constat de non-conformité de votre installation, vous disposez d'un délai de 1 an pour réaliser les travaux de mise en conformité. Dans ce délai, il vous revient de contacter l'Exploitant afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un nouveau contrôle.

Ce nouveau contrôle est gratuit, si votre installation est conforme. Dans le cas contraire, la visite vous sera facturée, et vous serez mis en demeure de réaliser les travaux sous 12 mois. Toute nouvelle visite vous sera facturée selon les tarifs en vigueur.

A la demande du propriétaire – cas d'un diagnostic immobilier

Vous pouvez demander à l'Exploitant la réalisation d'un diagnostic de votre installation. Celui-ci est payant, selon les tarifs déterminés par la Collectivité et le contrat de Délégation de Service Public.

4-5 Refus d'accès ou de mise en conformité

Le refus de votre part d'accès de l'Exploitant à votre propriété ou l'absence de réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais impartis vous exposent au paiement de pénalités, définies par délibération de la Collectivité, et le cas échéant à des poursuites, notamment si votre installation présente un risque sanitaire ou environnemental.

4-6 - Le paiement du raccordement

La pose et la mise en service d'un branchement donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût des travaux de raccordement et d'une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

Le calcul des sommes correspondantes est déterminé par délibération de la Collectivité.

4-7 - L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en amont du branchement, et à la charge de l'Exploitant pour la partie située sur le réseau public.

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4-8 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Les travaux pour la partie concernant le réseau public sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

5- Votre installation privée

On appelle «installations privées», les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire, par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes à la réglementation.

Votre installation doit notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales,

- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- être conçue pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - o les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - o un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales,... sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- être complètement déconnectée de tout dispositif d'assainissement individuel (fosses, filtres,...).

Selon la nature des effluents rejetés, l'installation d'équipements de prétraitement (bac dégraisseur,...) peut être imposée.

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6- Cas des réseaux privés

Le raccordement et/ou l'intégration de réseaux privés (lotissements, centres de vacances,...) au réseau public sont conditionnés au respect de règles définies par délibération de la Collectivité. Ces règles sont disponibles sur demande auprès de la Collectivité.

Ces règles spécifient notamment dans quelles conditions techniques les réseaux doivent être réalisés. Elles imposent le dépôt d'une demande de raccordement, l'information de l'Exploitant et de la Collectivité avant la réalisation du réseau, ainsi que, avant raccordement, la fourniture des plans, de la documentation des ouvrages, et du résultat des contrôles de réalisation (tests d'étanchéité, contrôles caméra,...), rendus obligatoires.

L'intégration au réseau public d'un réseau privé est subordonnée à la fourniture des documents ci-dessus, au curage préalable du réseau, et à la réalisation préalable des travaux prescrits par la Collectivité.

7- Aides financières aux travaux

Des aides financières à la réhabilitation et/ou à la mise en conformité des installations d'assainissement sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires d'installations selon les conditions d'attribution fixées par les organismes compétents pour les octroyer.

Une information est disponible auprès de la Collectivité ou sur le site internet www.haut-pays-bigouden.fr.

8 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.